



Commune d'ARGENTRE (Mayenne)

22/2024

**ARRÊTÉ INSTITUANT L'OBLIGATION DE RAMASSAGE IMMEDIAT
DES DÉJECTIONS CANINES SUR LA COMMUNE D'ARGENTRÉ**

Le Maire de la commune d'ARGENTRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code général des collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu les dispositions du Code de la santé Publique, notamment l'article L 1311-1 ;

Vu le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

Vu les articles L 131-13 et R 610-5 et R 634-2 du Code Pénal ;

Vu le décret 2022-185 du 15/02/2022

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, notamment son article 97- section 3 sur les mesures de salubrité générales et son article 99-2 sur la propreté des voies et espaces publics ;

Considérant que le domaine public communal est considérablement souillé par les déjections de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire, portant atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la salubrité publiques ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'hygiène générale et de la sécurité publique, de préciser les obligations des propriétaires de chiens, visant à améliorer le cadre de vie et le bien être dans la commune et de réduire les pollutions engendrées par la présence des déjections canines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Tout propriétaire de chien ou de chat doit tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics, à l'intérieur de l'agglomération comme mentionné dans l'**arrêté communal 72-2016**.

ARTICLE 2 : Il est interdit de laisser les animaux et notamment les chiens souiller les espaces publics (trottoirs, terre-pleins, pelouses, espaces verts, aires de jeux, murs, façades, et caniveaux).

ARTICLE 3 : Il est donc fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien ou autre animal domestique, d'être en possession de deux sacs ou autres moyens appropriés au ramassage des déjections de son animal lors des promenades quotidiennes et ce dès l'instant où elles empruntent le domaine public, de procéder immédiatement au ramassage de ces déjections afin de préserver la propreté et la salubrité des lieux, moyens qu'il devra présenter lors de tout contrôle éventuel.

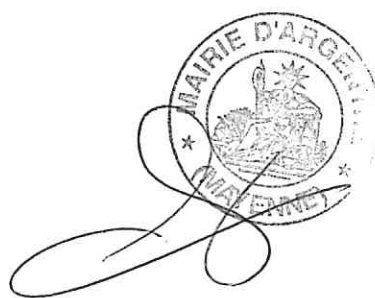
ARTICLE 4 : Le non-ramassage des déjections de son animal fait encourir à son propriétaire une amende de 35 € sur la base de l'article R632-1 du code pénal stipulant une contravention de 4^{ième} classe.

ARTICLE 5 : Le non-respect de cet arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlement en vigueur. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune d'Argentré et la Brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Argentré, pour application du présent arrêté.

Fait à Argentré le 20 février 2024,



Le Maire
Christian LEFORT